

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N°4202 - Syndicat des avocats de France c/Garde des sceaux, ministre de la justice

Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier

Rapporteur public : Mme Bokdam-Tognetti

Séance du 8 février 2021

Lecture du 8 février 2021

Par un arrêté du 18 août 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice a approuvé une nouvelle politique ministérielle de défense et de sécurité au sein du ministère. Cet arrêté prévoit notamment la mise en place de « zones différenciées » au sein des palais de justice et il comporte une disposition relative aux box sécurisés dans les salles d'audience, qui en précise l'objet et recommande deux modalités pour les sécuriser. Saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cette dernière disposition, le Conseil d'Etat avait renvoyé au Tribunal la question de compétence en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Depuis sa décision Préfet de la Guyane du 27 novembre 1952 (GAJA n° 62), le Tribunal a eu souvent l'occasion de faire application de la distinction entre les litiges qui concernent l'organisation du service public de la justice, qui relèvent de la juridiction administrative, et ceux qui ont trait à son fonctionnement, qui relèvent de la juridiction judiciaire.

La mise en œuvre d'un tel critère matériel n'est pas toujours simple.

En l'espèce, elle conduit le Tribunal à juger d'abord que la décision d'installer des boxes dans une juridiction déterminée ou d'en faire usage au cours d'une audience, indissociable de l'exercice de la fonction juridictionnelle, ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs jugé dans le même sens à l'occasion d'un référé-liberté par une ordonnance du 16 février 2018 *Ordre des avocats au barreau de Versailles* (n° 417944).

En revanche, il juge que, en raison de leur portée générale et impersonnelle, les dispositions contestées de l'arrêté ministériel concernent l'organisation du service public de la justice. Il en déduit que le litige relève de la compétence de la juridiction administrative.